



# L'Écho

## DE SAINT-RÉMI

Le 4 août 2017  
VOL. 21 NO. 30

### LA VILLE VOUS INFORME...

<b>Règlement visé</b>	De zonage # V 467-07 et ses amendements	
<b>Emplacement</b>	68, rue Sainte-Anne (lot 3 846 745)	
<b>Objet de la demande</b>	Permettre l'implantation de 2 entrées charretières sur le même frontage de rue.	
<b>Nature et effet</b>	<b>Dérogation demandée</b>	<b>Norme actuelle autorisée</b>
	<p><u>Permettre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'aménagement de 2 entrées charretières sur le même frontage de rue pour un terrain de moins de 20 m. de frontage.</li> <li>Une distance de 2.68 m. entre 2 entrées charretières sur le même frontage de rue.</li> </ul>	<p><u>La réglementation permet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une (1) entrée charretière pour les terrains ayant un frontage de moins de 20 m. (<i>chapitre 6, section 5, article 5.3</i>).</li> <li>Une distance de 6 m. entre 2 entrées charretières situées sur le même frontage de rue (<i>chapitre 6, section 5, article 5.3</i>).</li> </ul>

<b>Règlement visé</b>	De zonage # V 467-07 et ses amendements	
<b>Emplacement</b>	70, rue Isabelle (lot 3 848 235)	
<b>Objet de la demande</b>	Permettre l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant secondaire réduite et un bâtiment accessoire plus près de la limite de propriété.	
<b>Nature et effet</b>	<b>Dérogation demandée</b>	<b>Norme actuelle autorisée</b>
	<p><u>Permettre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un bâtiment principal avec une marge avant secondaire de 7.37 m.</li> <li>Un bâtiment accessoire à 0.48 m. de la limite de propriété.</li> </ul>	<p><u>La réglementation permet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une marge avant secondaire de 7.50 m. pour un bâtiment principal dans la zone H-2 (<i>grille de zonage H-2</i>).</li> <li>Un minimum de 0.60 m. entre le bâtiment accessoire et la limite de propriété (<i>chapitre 3, section 4, article 4.2</i>).</li> </ul>

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal lors de cette séance.  
Le présent avis public est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.  
Donné à Saint-Rémi, ce 4 août 2017  
Diane Soucy, OMA  
Greffière

## ACTIVITÉ DES ORGANISMES

### CINÉ-PARC AVEC LA GANG DE LA MDJ

Le 9 août à 19h15, viens écouter deux films en plein air avec la gang de la Maison des Jeunes. Apporte ton popcorn, tes bonbons et ta chaise. En plus, c'est seulement 200 Adopoints, tu n'as donc pas d'argent à déboursier, n'est-ce pas merveilleux? Si tu n'es pas encore membre de la MDJ dépêche-toi à venir t'inscrire et participer aux activités de la semaine pour accumuler des Adopoints. Tu as des questions? Appelle-nous au 450 454-6657.

Pour plus d'informations : [www.ville.saint-remi.qc.ca](http://www.ville.saint-remi.qc.ca)



L'Écho DE SAINT-RÉMI



**Prochaine séance du conseil municipal**  
21 / 08 / 2017  
20h00

**Prochaine séance de la Cour municipale**  
17 / 08 / 2017  
13h00 et 18h00

**Mairie**  
450 454-3993  
105, rue de la Mairie,  
Saint-Rémi (Québec)  
J0L 2L0

**Heures d'ouverture**  
du lundi au jeudi de  
8h00 à 12h00 et de  
13h00 à 16h30  
Vendredi de 8h00 à  
13h00

**Bibliothèque**  
**Heures d'ouverture**  
du mardi au vendredi  
de 14h00 à 21h00  
Samedi de 13h00 à  
16h00

**Écocentre**  
**Heures d'ouverture**  
Mercredi de 18h à 21h  
Vendredi de 13h à 21h  
Samedi de 9h à 17h  
Dimanche de 10h à 16h

**Réservation de salle centre communautaire**  
450 454-3993 poste  
5345

**En cas d'urgence**  
En dehors des heures  
d'ouverture, composez  
le 9-1-1

### CINÉ PLEIN AIR

Venez assister au dernier ciné plein air de l'été, le **vendredi 11 août à 21h00** au Parc des pirates, 275, rue Isabelle. En cas de pluie, le cinéma a lieu au centre communautaire. Le film qui vous sera présenté est « **Chantez** ».

### LE CLUB DE COURSE L'ESCOUPE OFFRE DES ENTRAÎNEMENTS GRATUITS

Vous avez le goût de commencer la course à pied et vous ne savez pas par où commencer! Voici une occasion à ne pas manquer afin de faire découvrir la course à pied. Tout le monde est invité à y participer, débutant, intermédiaire ou avancé. Tous **les lundis de 19h00 à 20h00 à partir du 7 août** pour une durée de 6 semaines au parc Jean-Paul-Ferdaï, 69, rue des Merisiers, Saint-Rémi. Soyez présents à un minimum de 4 entraînements et obtenez un rabais de 10 \$ sur votre inscription à la course du 5 ou 10 km de la Course des Moissons qui a lieu le **16 septembre 2017**

### 2<sup>e</sup> PROJET DE RÉSOLUTION

### AVIS PUBLIC

**AVIS aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire**  
**SECOND projet de résolution # 17-07-0298 relatif au PPCMOI # 2017-00013**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour ce projet de résolution :

- À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 juillet 2017, le conseil municipal a adopté le second projet de résolution # 17-07-0298 concernant la demande PPCMOI # 2017-00013 sur le lot 3 846 023 en vertu du *Règlement # 542-11 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* sans modification, le tout en référence aux plans mis à jour datés et déposés le 10 juillet 2017, pages 1 à 13, de la firme J. Dagenais architecte & Associés, dossier AR-17-2137, version 18.
- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contigües afin qu'une ou des dispositions de la résolution soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- Le projet vise à permettre la construction d'un bâtiment de 3 étages, dans la zone C-3, dont le rez-de-chaussée serait destiné à du commerce et les 2 étages supérieurs à une vocation résidentielle, incluant un stationnement souterrain, ainsi qu'une marge arrière de 1,60 mètre sur le lot 3 846 023 (coin Lachapelle Est et Notre-Dame).







4. La zone visée et les zones contiguës sont plus amplement décrites au tableau suivant :

Zone visée :	C-3
Zones contiguës :	C-4, C-7, H-6, H-10, H-14 et MIX-4 Soit le secteur situé approximativement entre les rues de la Pommeraie, Notre-Dame, de l'Église et le boulevard Saint-Rémi et incluant également les rues Saint-Hubert et Lachapelle Est.
Endroit où se situe le site visé :	Coin Lachapelle Est et Notre-Dame (anciennement le 770, rue Notre-Dame)

5. Conditions pour être une personne intéressée :  
Est une personne intéressée :

- 5.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 juillet 2017 :
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 5.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 juillet 2017 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 5.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 juillet 2017 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 17 juillet 2017, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Toute personne intéressée désirant s'opposer à la résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - Être reçue au Service du greffe de la Ville au 105, rue de la Mairie à Saint-Rémi, au plus tard le 14 août 2017 à 16h30;
  - Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

7. Absence de demande :  
Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
8. Consultation du projet :  
Le second projet de résolution et le plan détaillé des zones visées et contiguës peuvent être obtenus, sans frais, au Service de la planification du territoire, à la Mairie située au 105, rue de la Mairie à Saint-Rémi, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 13h00. Le second projet de résolution est également accessible sur le site Internet de la Ville au [www.ville.saint-remi.qc.ca](http://www.ville.saint-remi.qc.ca)

**DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 4 août 2017**

**Diane Soucy, OMA  
Greffière**

## AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Lors de sa séance ordinaire qui sera tenue à compter de **20h00, le lundi 21 août 2017**, au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes:

<b>Règlement visé</b>	De zonage # V 467-07 et ses amendements	
<b>Emplacement</b>	Rue Saint-André (lot 3 846 423)	
<b>Objets de la demande</b>	Permettre un bâtiment d'une hauteur de 11.88 m.	
	<b>Dérogation demandée</b>	<b>Norme actuelle autorisée</b>
<b>Nature et effet</b>	<u>Permettre :</u> Une hauteur de bâtiment principal à 11.88 m.	<u>La réglementation permet :</u> Une hauteur maximale du bâtiment principal à 10 m ( <i>grille de zonage H-40</i> ).

<b>Règlement visé</b>	De zonage # V 467-07 et ses amendements	
<b>Emplacement</b>	182, rue Chevreuil (lot 3 846 131)	
<b>Objet de la demande</b>	Permettre l'aménagement d'un stationnement pour une habitation multifamiliale et permettre l'aménagement d'un logement en sous-sol.	
	<b>Dérogation demandée</b>	<b>Norme actuelle autorisée</b>
<b>Nature et effet</b>	<u>Permettre :</u> • L'aménagement d'un logement en sous-sol.	<u>La réglementation :</u> • Ne permet pas de construction en sous-sol dans la zone H-16 ( <i>grille de zonage H-16</i> ).
	• L'aménagement d'une allée de circulation à 0.49 m. de la limite de propriété.	• Permet un minimum de 60 cm entre l'allée de circulation et la limite de propriété ( <i>chapitre 6, section 3, article 3.2</i> ).
	• L'aménagement d'une allée de circulation à 0.48 m. du bâtiment principal.	• Permet un minimum de 60 cm entre l'allée de circulation et le bâtiment principal ( <i>chapitre 6, section 3, article 3.2</i> ).
	• L'aménagement d'une aire de stationnement à 0.75 m. de la limite de propriété pour un usage H-4.	• Permet un minimum de 1 m. entre l'aire de stationnement et la limite de propriété pour un usage H-4 ( <i>chapitre 6, section 3, article 3.2</i> ).